

COMMUNE DE LA MORTE

REGLEMENT D'EXPLOITATION DE LA COUPE AFFOUAGERE

ANNEE 2016

ARTICLE 1 -

Conditions à remplir pour avoir droit à l'affouage :

- Avoir un appareil de chauffage au bois
- Avoir une résidence réelle, continue et permanente dans la Commune depuis le 1^{er} Janvier de l'année en cours

ARTICLE 2 -

Ce bois est réservé exclusivement au chauffage de la maison d'habitation principale. Il ne peut en aucun cas être utilisé pour un local à usage commercial. Il ne peut ni être vendu, ni être transporté hors de la Commune.

ARTICLE 3 -

La date limite de la coupe est fixée au **30 octobre 2016**.

Les lots non exploités au 30 octobre 2016 devront être coupés et sortis à partir de la fonte des neiges et jusqu'au 1^{er} août 2017.

ARTICLE 4 -

L'affouagiste qui n'aura pas achevé sa coupe à la date du 1^{er} août 2017 ne pourra prétendre à une nouvelle attribution pendant une période de 1 an.

ARTICLE 5 -

L'affouagiste pourra couronner l'arbre dans une limite de profondeur de 4 cm maximum afin d'éviter toute chute de celui-ci durant l'hiver. La zone devra être nettoyée, les branches mises à terre et coupées en longueur de 2 mètres.

ARTICLE 6 -

L'affouagiste reste seul responsable des dégâts qu'il aura pu causer sur les propriétés qu'il doit traverser pour accéder au lieu d'exploitation de sa coupe. Il devra prendre toutes les précautions nécessaires, en particulier dans le cas où il utiliserait un véhicule ou du matériel spécifique à l'exploitation forestière.

ARTICLE 7 -

Les affouagistes signataires s'engagent à respecter ce règlement dont un exemplaire sera affiché en Mairie avec la liste des participants.

La Morte le 14 juin 2016

Le Maire, Raymond MASLO

